APPLICATION DES PARAGRAPHES 1, 2 ET 3 DE L'ARTICLE D.IV.47 PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS DE SUSPENSION DU PERMIS

A. <u>Avis du fonctionnaire délégué sollicité trop tard dans la procédure.</u>

Certaines communes sollicitent l'avis facultatif ou obligatoire du Fonctionnaire délégué tellement tard dans la procédure d'instruction de la demande que le délai de 35 jours, alloué au Fonctionnaire délégué par l'article D.IV.39, §1^{er}, alinéa 1^{er} pour envoyer son avis¹, arrive à échéance **APRES** l'échéance du délai d'envoi du permis ou certificat d'urbanisme n°2 ² dont dispose le collège.

Cette pratique n'est pas conforme au CoDT qui inclut l'avis du fonctionnaire délégué dans la procédure d'instruction de la demande, et donc dans le délai de compétence du collège communal. Lorsque le collège n'est plus compétent par dépassement du délai imparti pour envoyer sa décision³, **le fonctionnaire délégué n'est plus compétent non plus** pour envoyer son avis contenant une proposition de décision.

Le CoDT, en cas de non-respect des délais de rigueur d'envoi des permis et certificats d'urbanisme n°2, a prévu un système de « saisine automatique » selon le principe d'une compétence en cascade : le collège statue sur la demande, à défaut, le Fonctionnaire délégué statue sur la demande, et à défaut, moyennant accord du demandeur, le Ministre statue sur la demande. Ce système est défini aux articles D.IV.46 et D.IV.47.

En l'absence d'avis (obligatoire ou facultatif) du fonctionnaire délégué ou en cas d'avis envoyé alors que le collège n'était plus compétent pour envoyer sa décision, l'article **D.IV.47**, **§ 1**^{er} du CoDT sera d'application en cas de carence du collège. Dans cette hypothèse, l'on ne peut en effet considérer que « *le Fonctionnaire délégué n'a pas envoyé son avis obligatoire ou facultatif dans le délai visé à l'article D.IV.39*, §1^{er} » comme prévu à l'article D.IV.47, §3.

Si malgré tout le fonctionnaire délégué a disposé du temps nécessaire et a envoyé son avis contenant une proposition de décision AVANT l'échéance du délai octroyé au collège pour statuer, en cas de carence du collège c'est l'article **D.IV.47**, §2 qui sera d'application.

¹ Envoi de la demande du collège = jour 0, envoi de l'avis du Fonctionnaire délégué ≤ jour 35

² Délai de 75 ou 115 jours, éventuellement prorogé de 30 jours.

³ Il est incompétent *ratione temporis*

B. Avis du fonctionnaire délégué qui ne contient pas de proposition de décision

Certains avis du Fonctionnaire délégué ne comportent pas la proposition motivée de décision imposée par l'article D.IV.39, §1er, alinéa 1er du CoDT. Une instruction administrative a été envoyée aux fonctionnaires délégués pour leur rappeler cette obligation du CoDT. Dans l'attente, à défaut de proposition de décision à envoyer au demandeur comme le prévoit l'article D.IV.47, §2, cet article n'est pas d'application. Il en résulte que c'est l'article **D.IV.47**, §3 qui sera d'application en cas de carence du collège communal.

C. Compétence et délai pour statuer après suspension

Pour ce qui concerne les suspensions, l'article D.IV.62 §3 et §4 prévoit que : « Si le collège communal retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2, il envoie sa décision au demandeur, au fonctionnaire délégué et au Gouvernement dans les vingt jours de la réception de la suspension.

Dans ce cas, **dans les quarante jours** de l'envoi de la décision de retrait, le collège communal statue à nouveau sur la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 en rencontrant les motifs de la suspension et du retrait et envoie sa décision.

(...) En cas d'annulation, **dans les quarante jours** de la réception de la décision d'annulation du permis ou du certificat d'urbanisme n°2 ou, à défaut, à dater du jour suivant le terme du délai imparti au Gouvernement pour envoyer sa décision, le collège communal statue à nouveau sur la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 et envoie sa décision.

Le CoDT ne permet pas de proroger ces délais de 40 jours : ces 40 jours ne sont donc **jamais** prorogés de 30 jours.

Par ailleurs, si le collège était **incompétent** *ratione temporis* lorsqu'il a envoyé sa décision, le collège peut retirer sa décision illégale mais il ne lui est **pas possible de statuer à nouveau** sur la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2.